

Département  
**VAR**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GASSIN**

N° D'ORDRE : 03/2025

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 31 mars 2025**

**Objet :**

**Modification  
Convention  
Présence Verte**

Nombre de membres :

en exercice : 9  
présents : 7  
votants : 8

**Délibération  
certifiée exécutoire :**

Transmise en  
Préfecture le :

Affichée / notifiée le :

Date de la convocation : 18 mars 2025

**Présidente de séance** : Anne-Marie WANIART

**Présents** : VILLETTE Séverine, Vice-Présidente, BONNANT  
Virginie, CARBONEL Eliane, DIGNAC Elisabeth, GIBELIN Gisèle,  
MARQUES Florian.

**Absente avant donné pouvoir** : MARCELLINO Anne-Marie à  
CARBONEL Eliane

**Absent excusé** : PEYNE Stéphane

Madame Anne-Marie WANIART, Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Gassin expose :

Sur proposition de l'association Présence Verte Provence Azur, spécialisée dans la téléassistance, le CCAS de Gassin souhaite renouveler et mettre à jour la convention de partenariat initialement signée le 12 novembre 2015 et modifiée par un avenant sur le mode de facturation le 19 octobre 2018. Cette nouvelle convention inclut des équipements supplémentaires qui n'étaient pas mentionnés dans la précédente convention.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS assurera la promotion des offres de téléassistance de Présence Verte auprès de ses ressortissants. Le service proposé inclut notamment la mise à disposition de matériel de téléassistance, une écoute permanente des alarmes 24h/24 et 7j/7, et des tarifs préférentiels pour les abonnés.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

1. Approuvent la convention de partenariat avec Présence Verte Provence Azur pour la mise en place d'un service de téléassistance, en remplacement de la convention initiale de 2015 et de son avenant de 2018, tel qu'annexée.
2. Autorisent Madame la Présidente à signer la nouvelle convention de partenariat avec Présence Verte Provence Azur, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations.

Gassin, le 31 mars 2025  
La Présidente,  
Anne-Marie WANIART



## **CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMUNICATION**

ANNULE ET REMPLACE LE PROTOCOLE DE CONVENTION DE PARTENARIAT DU 12 NOVEMBRE 2015  
ET SON AVENANT N°1 DU 19 OCTOBRE 2018

<b>CCAS DE GASSIN</b>	<b>ASSOCIATION PRESENCE VERTE PROVENCE AZUR</b>
Située au : <b>Hôtel de ville de Gassin</b> <b>83580 Gassin</b>  Représenté(e) par....., en qualité de .....,  Ci-après le « <b>Partenaire</b> »	Association loi 1901 – SIREN : 427 667 217 Située au : 143 rue Jean Aicard – CS 60419, 83008 Draguignan Cedex  Représentée par Chouki LEKHIAR, en qualité Responsable Opérationnel,  Ci-après « <b>PRESENCE VERTE</b> »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La mise en place d'un service de téléassistance des personnes susceptible d'apporter une amélioration des conditions de vie des bénéficiaires et de favoriser le maintien à domicile des personnes, soit âgées, soit handicapées, constitue une préoccupation commune aux Parties.

PRESENCE VERTE a pour mission de promouvoir et gérer un tel service de téléassistance des personnes. Un transmetteur et un déclencheur permet aux abonnés d'alerter immédiatement, en cas de besoin, par simple action sur le déclencheur un centre de réception des appels qui assure une écoute permanente des alarmes, 24h/24 et 7/j/7 et alerte un réseau de solidarité composé de deux personnes minimum choisi par l'abonné et/ou des services d'urgences en cas de nécessité.

Ouvert à tous, promoteur historique de la téléassistance, Présence Verte est depuis plus de 30 ans le partenaire de l'autonomie des personnes âgées ou isolées. Grâce à sa politique partenariale de proximité, le service compte aujourd'hui plus de 140 000 abonnés répartis sur la quasi-totalité du territoire métropolitain.

Le Partenaire, considérant ces missions spécifiques qui sont les siennes à l'égard des personnes en perte d'autonomie, temporaire ou permanente, entend proposer les offres de PRESENCE VERTE pour subvenir aux besoins en téléassistance de ses ressortissants.

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour conclure la présente Convention de partenariat (ci-après « la Convention »).

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent de définir dans la présente Convention de partenariat communication (ci-après, la « Convention ») les conditions dans lesquelles le Partenaire assurera la mise en avant des offres de téléassistance de Présence Verte auprès de ses ressortissants, sur la commune suivante : GASSIN.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation de loyauté et s'abstiennent de toute initiative susceptible de porter atteinte à l'image ou la réputation de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement, activement et de bonne foi, dans le cadre de la Convention, et de maintenir un dialogue actif et permanent, de façon à assurer sa bonne exécution.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations utiles ou nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à s'informer mutuellement des difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de son exécution.

Les Parties reconnaissent que la Convention ne leur concède aucune exclusivité. Le Partenaire est libre de conclure tout partenariat de toute nature, quel que soit le domaine avec les sociétés de son choix. Pour sa part, PRESENCE VERTE est libre de promouvoir et distribuer ses produits auprès des partenaires de son choix.

▪ **Engagements de PRESENCE VERTE**

• **Supports de communication**

PRESENCE VERTE met à disposition du Partenaire des supports de communication et d'information pour ses ressortissants: affiches, plaquettes, supports dématérialisés, etc.

• **Service proposé à l'abonné(e)**

PRESENCE VERTE s'engage à apporter une réponse à toute demande de souscription à son service de téléassistance qui lui serait adressée par un ressortissant, et à faire bénéficier ces derniers des tarifs préférentiels définis en Annexe. Ces tarifs sont révisables par PRESENCE VERTE à chaque année civile. PRESENCE VERTE informe le Partenaire des nouveaux tarifs applicables, le cas échéant, trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le service de téléassistance proposé par PRESENCE VERTE à ses abonnés est détaillé à titre informatif en point 1 de l'Annexe à la présente Convention, sans que cela ne puisse s'interpréter comme créant une quelconque obligation à la charge de PRESENCE VERTE à l'égard du Partenaire quant aux conditions d'exécution du service de téléassistance, ni des contrats liant PRESENCE VERTE à ses abonnés. En conséquence, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de non-respect par PRESENCE VERTE des termes de l'Annexe susvisée, ou des contrats liant PRESENCE VERTE à ses abonnés.

PRESENCE VERTE adresse annuellement au Prestataire un bilan de l'exécution de la présente Convention, mentionnant notamment le nombre de contrats de téléassistance Présence Verte conclus et résiliés par des ressortissants du Partenaire.

▪ **Engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à présenter à ses ressortissants, dès que cela est possible et de manière non exclusive, les offres de téléassistance PRESENCE VERTE pour toutes les personnes désireuses d'être équipées d'un système de Téléassistance.

Le Partenaire s'engage à mettre en place, conjointement avec PRESENCE VERTE, des actions d'information et de communication ayant pour objectifs un apport de solutions de prévention auprès de ses ressortissants favorisant ainsi leur autonomie et leur maintien à domicile.

Le Partenaire s'engage à informer ses ressortissants sur les tarifs préférentiels de PRESENCE VERTE.

Le Partenaire ne s'engage pas à fournir un nombre minimum de clients à PRESENCE VERTE. En conséquence, PRESENCE VERTE ne pourra pas mettre en jeu la responsabilité du Partenaire au motif que ce dernier ne la mettrait pas en relation avec un nombre suffisant de clients.

**ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles toutes les informations notamment scientifiques, techniques, commerciales, juridiques ou financières, se rapportant à l'autre Partie ou au groupe auquel elle appartient, et dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention, et à prendre toute mesure nécessaire pour le respect de cette obligation de confidentialité par son personnel.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie en ayant eu connaissance pourra apporter la preuve qu'elles se trouvaient déjà dans le domaine public à la date d'entrée en

vigueur de la Convention, ou qu'elles étaient connues de cette Partie avant leur divulgation ou communication et n'étaient pas déjà couvertes par une obligation de confidentialité.

Le présent article survivra à l'extinction de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux ans.

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle sera ensuite tacitement reconduite à chaque échéance pour une année, faute d'avoir été dénoncée au plus tard deux mois avant l'échéance par l'une ou par l'autre des Parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention doit faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les Parties.

#### **ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie conserve tous les droits notamment de propriété intellectuelle sur ses marques, logos, dénominations sociales et noms commerciaux.

Chaque Partie accorde à l'autre qui l'accepte, un droit d'usage non exclusif, non transférable et à titre gratuit lui donnant le droit de reproduire ses marque et logo sur tous supports de promotion émis par l'une ou l'autre des Parties ainsi que sur leur site Internet, aux seules fins d'exécution de la Convention. Ce droit prendra fin avec l'extinction de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Aucun autre droit sur la marque d'une Partie, exprès ou implicite, n'est accordé à l'autre Partie en vertu de la présente Convention.

L'utilisation des droits précités sera effectuée conformément aux dimensions, couleurs, normes et spécifications définies par les Parties dans leur charte graphique respective. Les Parties ne sont pas autorisées à modifier, changer, rectifier, supprimer ou ajouter des éléments de la marque de l'autre Partie. Chaque Partie accepte de se conformer aux directives de l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et notamment à sa charte graphique.

Chaque Partie est autorisée à contrôler l'utilisation par l'autre Partie de sa marque sur le site Internet et sur les supports de promotion. Chaque Partie devra communiquer à l'autre des copies de tous les supports de promotion ainsi que les pages du site Internet sur lesquelles la marque de l'autre Partie figurera afin que celle-ci puisse effectuer un examen préalable à la diffusion.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre aux fins de respecter les termes de la Convention. La responsabilité d'une Partie pourra être engagée par l'autre s'il est établi qu'elle n'a pas respecté ses engagements au titre de la Convention.

Dans le cadre de la Convention, la responsabilité du Partenaire est strictement limitée aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre des présentes. Sa responsabilité ne pourra jamais être recherchée pour tout ce qui concerne les produits commercialisés et les services attachés. En particulier, le Partenaire ne saurait en aucun cas être responsable du non-paiement, total ou partiel, par ses ressortissants.

PRESENCE VERTE fera seule son affaire de toute réclamation et/ou recours des ressortissants du Partenaire à son encontre, fondés notamment sur la garantie légale contre les vices cachés, une non-conformité, la responsabilité du fait des produits défectueux, les informations erronées ou de natures à induire en erreur qu'elle a transmises.

PRESENCE VERTE déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoire une police la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et imputables à son exploitation.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra de plein droit résilier la Convention, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement à la Partie défaillante, et restée sans effet. Cependant, dans les cas où le manquement, en raison de sa nature, ne peut être corrigé, la Partie qui en est victime pourra de plein droit résilier la Convention avec effet immédiat.

La résiliation est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES**

Pour l'exécution de la présente Convention et ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social.

Tout litige relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bobigny.

Fait en deux exemplaires, à Draguignan le ...../...../.....

Pour le Partenaire,

Pour PRESENCE VERTE PROVENCE AZUR,  
Le Responsable Opérationnel,

M. Chouki LEKHIAR

## ANNEXE

### 1. Description du service de téléassistance Présence Verte

**PRESENCE VERTE** installe le matériel de téléassistance au domicile des nouveaux abonnés, dès réception de la demande d'installation.

Le service de téléassistance Présence Verte inclut notamment :

- La liaison avec la centrale d'écoute Présence Verte, 24h/24 et 7j/7 ;
- La supervision à distance du matériel de téléassistance ;
- Le dépannage gratuit du matériel en cas de dysfonctionnement.

### 2. Tarifs préférentiels

En raison du partenariat introduit par la présente Convention, PRESENCE VERTE s'engage, pour la durée de cette Convention et pour les ressortissants du Partenaire, à appliquer les tarifs ci-dessous des offres :

#### **Activ'zen** (Hors options)

- Abonnement mensuel de 20,00 € TTC (en RTC)
- Abonnement mensuel de 25,00 € TTC (en GPRS)
- Abonnement mensuel de 20,00 € TTC (en IP)
- Frais d'installation/mise en service : Offerts

#### **Activ'dialog** (Hors options)

- Abonnement mensuel de 30,90 € TTC (en GPRS)
- Frais d'installation/mise en service : Offerts
- Options attentives (en sus de l'abonnement Activ'dialog)

Cadre photo numérique connecté :	5,00 € TTC / mois
Capteur de porte :	3,00 € TTC / mois
Capteur de lumière avec ampoule connectée :	3,00 € TTC / mois
Capteur de présence :	3,00 € TTC / mois

#### **Activ'mobil**

- Abonnement mensuel (dispositif seul) de 26,90 € TTC
- Frais d'installation/mise en service : Offerts
- Abonnement pack médaillon : 28,90 € TTC / mois
- Abonnement pack bijou : 32,90 € TTC / mois
- Option détection de chute : 5,00 € TTC / mois

#### **Autres matériels associés et services facultatifs (formules Activ'zen et Activ'dialog) :**

- Déclencheur automatique de chutes lourdes avec absence d'activité : 4,00 € TTC / mois
- Coffre à clés sécurisé : 5,00 € TTC / mois
- Médaillon d'appel d'urgence Bijou : 7,00 € TTC / mois
- Détecteur de panique avec extension vocale : 10,00 € TTC / mois
- Déclencheur supplémentaire (2 personnes) : Gratuit
- Détecteur de fumée relié à la téléassistance (DAAF) : 3,00 € TTC / mois pour 1  
5,00 € TTC / mois pour 2  
7,00 € TTC / mois pour 3
- Déclencheur « handicap lourd » : Prix sur demande

Si l'abonné peut bénéficier d'un tarif inférieur en application d'accords locaux spécifiques, il lui sera toujours appliqué le tarif le plus avantageux.